

POLITIQUE VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL¹

PRÉAMBULE

L'École de danse contemporaine de Montréal (l'École) reconnaît l'importance primordiale d'assurer un milieu de vie, de travail et d'études sain et sécuritaire pour tous les membres de sa communauté. La présente politique (la «Politique») s'inscrit dans une volonté de mieux répondre aux besoins en matière de prévention et de lutte contre la violence à caractère sexuel.

Par la présente politique, adoptée par son Conseil d'administration, l'École se conforme à son obligation prescrite par la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

À cet égard, l'École s'engage à :

- Maintenir un milieu où tous les membres de sa communauté collégiale se sentent en sécurité et à l'abri de toute violence à caractère sexuel, laquelle n'est aucunement tolérée, sous aucune forme;
- Soutenir résolument toute personne qui se prévaudrait de la Politique afin de s'assurer qu'elle reçoive un traitement adéquat et équitable;
- Offrir des activités de prévention et de sensibilisation ainsi que des activités de formation obligatoires pour les membres de la communauté étudiante et de tout son personnel.

Afin de contrer les violences à caractère sexuel dans ses installations, l'École requiert la participation de tous les membres de sa communauté. Les dirigeants, les membres du personnel enseignant, les cadres, les membres du personnel non enseignant ainsi que les étudiants doivent être des acteurs actifs en participant à combattre les violences à caractère sexuel.

¹ Dans la présente Politique, l'usage du masculin a pour but d'en simplifier la lecture

1- PRINCIPES DIRECTEURS

L'École s'engage, par la présente politique, à ne tolérer aucune forme de violence à caractère sexuel et à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir et contrer les gestes qui y sont liés. Les efforts en ce sens viseront à informer et sensibiliser la communauté de l'École au phénomène des violences à caractère sexuel afin de prévenir et de remédier à d'éventuelles situations problématiques pour permettre aux personnes subissant ce genre de violences de poursuivre leurs activités d'études et de travail dans un milieu sain et sécuritaire.

L'École reconnaît la vulnérabilité accrue de certains groupes de personnes quant aux violences à caractère sexuel et s'engage à porter une attention particulière notamment aux personnes minorisées par leur identité de genre ou leur orientation sexuelle, aux personnes issues des communautés culturelles ou des communautés autochtones, aux étudiants étrangers, ainsi qu'aux personnes en situation de handicap.

L'École se réserve le droit d'intervenir en tout temps, qu'il y ait plainte, absence de plainte ou retrait de plainte, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violation de la présente Politique.

Tout dévoilement, signalement ou plainte est traité avec diligence, pondération, équité, impartialité prudence, discrétion et ouverture.

2- CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute la communauté de l'École, incluant les dirigeants de l'École, les membres du personnel, les étudiants inscrits dans l'un ou l'autre des programmes de formation supérieure et les tiers. (Il est à noter que les étudiants inscrits au programme du DEC Danse interprétation – volet contemporain doivent se référer à la *Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel du cégep du Vieux Montréal* lorsque des événements se produisent dans le cadre des cours suivis au cégep du Vieux Montréal).

La Politique s'applique également lors des activités pédagogiques, sociales ou autres organisées par l'École se déroulant à l'extérieur des lieux de celle-ci telles que les activités d'intégration, les voyages étudiants, les prestations publiques et en salle de spectacle, les

espaces virtuels, les fêtes de début ou de fin d'année scolaire, etc. La personne organisatrice de l'une ou l'autre de ces activités ainsi que les membres de la communauté de l'École présents doivent s'assurer du respect de la Politique lors de l'événement.

3- CADRE LÉGAL ET NORMATIF

La Politique s'inscrit notamment dans un contexte régi par les lois et politiques suivantes :

- la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*;
- la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- le *Code criminel*;
- la *Loi sur les normes du travail*;
- la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*;
- le *Code civil du Québec*;
- le *Code du travail*.
- la *Politique de l'École visant à prévenir et contrer le harcèlement, l'intimidation, la discrimination et la violence en milieu de travail et d'apprentissage*
- le *Code d'utilisation des médias sociaux de l'École*

4- DÉFINITIONS

Dans la Politique, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes signifient :

Consentement

Accord explicite, libre et volontaire d'une personne de se livrer à une activité sexuelle. Le consentement peut être retiré en tout temps. Le consentement est invalide dans les cas suivants :

- L'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers ;
- La personne est incapable de le formuler, notamment parce qu'elle est intoxiquée par des drogues ou de l'alcool ou inconsciente ;
- Le consentement de la personne est obtenu par abus de confiance ou de pouvoir ;
- La personne manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité sexuelle ;

- Après avoir consenti à l'activité, la personne manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci.

Aux fins de la Politique, le consentement est jugé invalide en présence d'une relation pédagogique d'autorité ou d'aide entre un membre du personnel et un membre de la communauté étudiante sous réserve de l'article 10 de la Politique.

Dévoilement et Personne dévoilante

Au sens de la Politique, on entend par « dévoilement » le fait qu'une personne révèle qu'elle a subi une violence à caractère sexuel alléguée. Cette personne est appelée « personne dévoilante ». Le dévoilement ne mène pas nécessairement à une plainte. En matière de reddition de comptes dans le cadre de la *Loi*, un dévoilement est traité comme un signalement.

Dirigeants de l'École

Les membres de la direction de l'École ainsi que les membres du conseil d'administration de l'École de danse contemporaine de Montréal.

Membres du personnel

L'ensemble des personnes employées par l'École de danse contemporaine de Montréal.

Membres de la communauté de l'École

L'ensemble des dirigeants de l'École, des membres du personnel et des étudiants inscrits dans l'un ou l'autre des programmes de formation supérieure et les tiers, tels que définis ci-après.

Personne mise en cause

Toute personne visée par un dévoilement, un signalement ou une plainte en lien avec une situation de violence à caractère sexuel dont elle en serait l'auteur présumé ou qui aurait encouragé ou participé à une telle situation.

Personne responsable de l'intervention et de la prévention

La Directrice de l'administration et des finances de l'École agit à titre de personne responsable de l'intervention et la prévention des violences à caractère sexuel. Le bureau de la Direction de l'administration et des finances est un endroit connu et accessible qui rassemble l'ensemble des informations concernant les services et les ressources disponibles en matière de violences à

caractère sexuel. La Direction de l'administration et des finances dispose de l'ensemble des informations concernant l'aide immédiate, les demandes d'aides confidentielles, la façon de venir en aide à quelqu'un et le processus de dévoilement, signalement ou plainte pour l'ensemble des membres de la communauté de l'École. Dans le contexte de la Politique, les étudiants et les employés de l'École doivent s'y référer.

Plainte et Personne plaignante

Une plainte est une démarche formelle de la personne qui subit de la violence à caractère sexuel visant à dénoncer officiellement cette situation à l'École ou au service de police. Cette personne est appelée « personne plaignante ».

Relation d'aide

La relation d'aide est une relation d'accompagnement psychologique et professionnel d'une personne en situation de détresse et en demande de soutien. Elle comprend notamment la relation qui s'établit avec les psychologues, les sexologues, les travailleurs sociaux, les conseillers et les techniciens aux services adaptés, les conseillers d'orientation, les conseillers en information scolaire et professionnelle, les aides pédagogiques individuels, les intervenants de milieu ou les techniciens à la vie étudiante.

Relation d'autorité

La relation d'autorité correspond à une situation où une personne détient un pouvoir de diriger, d'évaluer ou de superviser une autre personne. Elle existe notamment entre deux individus qui occupent des niveaux hiérarchiques différents à l'École ou dans une relation entre un enseignant et un étudiant. Elle exclut la relation entre les étudiants et les salariés-étudiants.

Relations intimes

Les relations intimes incluent tant les relations amoureuses que sexuelles.

Relation pédagogique

La relation pédagogique peut être comprise comme « l'ensemble des phénomènes d'échange, d'influence réciproque, d'actions et de réactions entre enseignants et enseignés ». Cette relation a pour fonction de former, de faire apprendre et d'instruire. Cette définition inclut notamment les relations entre un étudiant et un enseignant, mais également avec toute personne contribuant à l'acquisition de connaissances ou de compétences par l'étudiant.

Représentants des étudiants

Personnes désignées par chacune des cohortes d'étudiants inscrits dans le programme Danse interprétation –volet contemporain à l'École de danse contemporaine de Montréal à titre d'interlocuteurs auprès de la direction pour accompagner les étudiants dans le processus.

Signalement et Personne signalante

Au sens de la Politique, on entend par « signalement » le fait qu'une personne transmette une information quant à une violence à caractère sexuel alléguée. Cette personne est appelée « personne signalante ». Celle-ci peut être la personne qui vit la violence ou la personne qui en est témoin. Le signalement ne mène pas nécessairement à une plainte. Un témoin peut aussi signaler une violence à caractère sexuel.

Témoin

Toute personne qui a vu un acte de violence à caractère sexuel ou qui a entendu le récit d'un acte de violence à caractère sexuel.

Tiers

Toute personne externe de l'École (contractants, clients, visiteurs, prestataires de services, invités, consultants, bénévoles, etc.) qui est en relation avec celle-ci.

Violence à caractère sexuel

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle.

Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimée directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

5- OBJECTIFS

En établissant la Politique, l'École vise à :

1. Renforcer les actions pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel ;
2. Créer un milieu de vie sain et sécuritaire pour les étudiants et les membres du personnel ;
3. Mettre en place des mesures de prévention et de sécurité ;
4. Encadrer les activités sociales et d'accueil, même celles se déroulant à l'extérieur des lieux de l'École ;
5. Encourager les personnes ayant vécu une ou plusieurs formes de violence à caractère sexuel, ou ayant été témoins de celles-ci, à rapporter les situations problématiques et identifier des moyens pour y répondre ;
6. Établir les modalités de traitement des plaintes, signalements et des renseignements obtenus.
7. Fournir le soutien et l'assistance aux personnes ayant vécu de la violence à caractère sexuel et établir des mécanismes d'aide et de secours ;
8. Établir les responsabilités des différentes personnes impliquées dans l'application de la politique ;
9. Garantir à toute personne ou groupe de personnes qui déposent une plainte, ou contre qui une telle plainte est déposée, la plus grande confidentialité, sous réserve des lois applicables ;
10. Favoriser la cohérence des interventions et la concertation avec les ressources régionales externes, notamment avec le cégep du Vieux Montréal.

6- INTERDICTIONS

Il est interdit :

1. De faire preuve de toute forme de violence à caractère sexuel à l'égard d'un membre de la communauté de l'École ;
2. D'exercer toute forme de représailles à l'égard de l'auteur d'une plainte, d'un signalement ou d'une dénonciation. Une personne qui exerce toute forme de

représailles à l'endroit d'une personne qui a déposé une plainte ou à l'endroit d'une personne ayant témoigné dans le cadre d'une enquête peut se voir infliger une sanction par l'École, pouvant notamment aller jusqu'au renvoi ou au congédiement ;

3. D'entretenir une relation intime avec un étudiant de l'École, sous réserve de la section 10.

7- RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1 Tous les membres de la communauté de l'École

Il est du devoir de chacun, notamment de :

- Prendre connaissance de la présente politique et de ses responsabilités et la respecter ;
- S'informer de ce que constituent les violences à caractère sexuel ;
- Signaler, dès que possible auprès de la personne responsable de l'intervention et de la prévention, si elle ou il est témoin d'une situation de violence à caractère sexuel ;
- Diriger toute personne désirant rapporter de l'information ou en obtenir à la personne responsable de l'intervention et de la prévention ;
- Coopérer lors d'enquêtes relatives à des situations de violences à caractère sexuel.

Certains membres de la communauté de l'École ont des rôles et des responsabilités supplémentaires, notamment :

7.2 Directeur général

Le Directeur général de l'École est responsable de l'application de la Politique. Il est également responsable de décider du bien-fondé des plaintes, et de traiter les demandes d'appel quant à la non-recevabilité des plaintes.

7.3 Personne responsable de l'intervention et de la prévention

- Fournir l'écoute et le soutien nécessaires aux personnes impliquées dans les signalements, dévoilements ou plaintes ;
- Recevoir et analyser l'ensemble des signalements, dévoilements ou plaintes en lien avec les violences à caractère sexuel de façon confidentielle, respectueuse et impartiale ;
- Fournir de l'information à propos de la politique et du processus de signalement, dévoilement ou plainte ;
- Participer à l'organisation des activités de prévention, de sensibilisation et de formation annuelle obligatoire en lien avec les violences à caractère sexuel que doivent suivre les dirigeants de l'École, les membres du personnel et les représentants des étudiants de l'École ;

- Établir des partenariats avec les ressources externes expertes (par exemple, CALACS (Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel), CIUSS (Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux), etc.)
- Procéder à l'étude de recevabilité des plaintes ;
- Faire les liens avec les directions concernées ;
- S'assurer que la Loi est respectée par rapport aux exigences d'activité de prévention et de sensibilisation et aux obligations de formation ;
- Rédiger et présenter la reddition de compte.

7.4 Comité permanent de prévention

L'École forme un comité permanent composé notamment d'un étudiant, d'un dirigeant et d'un membre du personnel afin d'élaborer, de réviser et d'assurer le suivi de la Politique. En outre, ce comité met en place un processus afin de s'assurer que les étudiants, les dirigeants et les membres du personnel sont consultés dans le cadre de cette élaboration ou révision.

Le comité de prévention a notamment pour mandat de :

- Promouvoir un milieu d'études et de travail sain et sécuritaire ;
- Faire la diffusion et la promotion de la Politique auprès des étudiants et du personnel ;
- Proposer des activités d'information, de sensibilisation et de formation sur les sujets visés par la Politique ;
- Procéder annuellement à l'évaluation des mesures de sécurité en place à l'École afin d'en mesurer l'efficacité et d'y apporter les correctifs et mises à jour nécessaires.

8- MESURES DE PRÉVENTION, DE SENSIBILISATION ET DE FORMATION VISANT À CONTRER LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

Dans l'optique de faire connaître et de contrer le phénomène des violences à caractère sexuel, l'École organise et offre des activités de sensibilisation, de prévention ainsi que des formations aux différents membres de sa communauté (étudiants, membres du personnel et personnel dirigeants) en tenant compte de leur rôle dans l'établissement.

8.1 MESURES DE PRÉVENTION ET DE SENSIBILISATION

Les activités de sensibilisation et de prévention peuvent comprendre des campagnes, des conférences, des ressources en ligne ou imprimées. Ces activités explorent un éventail de sujets relatifs aux violences à caractère sexuel.

Ces mesures de prévention et de sensibilisation seront également présentes dans les activités plus à risque s'adressant aux étudiants et aux membres du personnel comme les activités impliquant de l'alcool et des activités d'intégration. Les organisateurs de ces activités ont la responsabilité de s'assurer que les mesures de prévention requises sont mises en place et du respect de la présente politique.

8.2 FORMATION

La personne responsable de l'intervention et de la prévention prépare et dispense des formations annuelles obligatoires sur les violences à caractère sexuel aux dirigeants, aux membres du personnel, aux enseignants et aux représentants des étudiants de l'École, ainsi qu'aux étudiants.

9- MESURES DE SÉCURITÉ VISANT À CONTRER LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

L'École vérifie, périodiquement, l'aménagement sécuritaire des installations de l'École en ce qui a trait, notamment, à l'éclairage, le verrouillage des portes et la surveillance physique.

L'École soutient, autant que possible, toute initiative émanant de regroupements, d'organisations ou d'individus membres de sa communauté, visant l'amélioration de la sécurité et du sentiment de sécurité sur le territoire de l'École et sur les lieux avoisinants.

10- MESURES APPLICABLES AUX RELATIONS INTIMES IMPLIQUANT UNE RELATION PÉDAGOGIQUE, D'AIDE OU D'AUTORITÉ «CODE DE CONDUITE»

De façon générale, l'École est d'avis que les relations intimes entre un étudiant de l'École et une personne en situation d'autorité ou en relation pédagogique avec cet étudiant vont à l'encontre de la mission éducative de l'établissement.

Afin d'assurer que l'intégrité de la relation entre un étudiant et toute personne ayant une relation pédagogique ou d'autorité avec cet étudiant soit maintenue, et pour éviter la possibilité d'abus de pouvoir dans la relation, l'École interdit à toute personne ayant une relation pédagogique ou d'autorité avec un étudiant d'avoir une relation amoureuse, intime ou sexuelle avec cet étudiant, et ce, tant que la relation pédagogique ou d'autorité existe entre ces personnes.

De plus, le fait d'avoir eu une relation consensuelle amoureuse, intime ou sexuelle avec un étudiant empêche toute personne d'avoir subséquemment une relation pédagogique ou d'autorité avec cet étudiant, même si la relation a pris fin. L'obligation de déclarer une telle relation revient à la personne en situation d'autorité qui doit en aviser son supérieur immédiat afin que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour mettre fin à la relation pédagogique ou d'autorité entre ces personnes.

Dans le cas où l'on ne peut pas mettre fin à la relation pédagogique sans compromettre de façon importante le cheminement académique de l'étudiant, des mesures d'accommodement doivent être prises dans le meilleur intérêt de l'étudiant.

Tout étudiant ayant eu une relation amoureuse, intime ou sexuelle avec une personne en autorité ou avec qui il y a une relation pédagogique, que cette relation soit antérieure à l'entrée en vigueur de la présente politique ou interdite par la présente politique, peut s'adresser à la personne responsable de l'intervention et de la prévention.

11- PROCESSUS D'ACCUEIL ET DE TRAITEMENT D'UN DÉVOILEMENT, D'UN SIGNALEMENT OU D'UNE PLAINTÉ

Toute personne désirant transmettre de l'information relativement à un manquement allégué à la Politique, un signalement, un dévoilement ou une plainte à l'égard d'un membre de la communauté de l'École, peut le faire par le biais de la personne responsable de l'intervention et de la prévention.

À la réception de telles informations, la personne responsable de l'intervention et de la prévention s'assure de fournir de l'écoute et du soutien aux personnes impliquées en plus de les référer, au besoin, à des services spécialisés. De plus, la personne responsable de l'intervention et de la prévention évalue, de concert avec les directions concernées, les mesures d'accommodement à mettre en place, le cas échéant.

11.1 TRAITEMENT DU DÉVOILEMENT, DU SIGNALEMENT ET DE LA PLAINTÉ

La présente démarche s'applique aux informations reçues à l'École par le biais de la personne responsable de l'intervention et de la prévention. Il est possible qu'en cas de dénonciation faite à des intervenants externes (policier ou travailleur social, par exemple), l'information ne soit pas transmise au responsable de l'intervention et de la prévention par ces intervenants externes.

Le responsable de l'intervention et de la prévention s'engage à collaborer avec les intervenants externes seulement si la personne qui a transmis l'information donne son accord.

11.1.1 Traitement d'un dévoilement ou d'un signalement

Lorsqu'un signalement ou un dévoilement est effectué par le biais de la personne responsable de l'intervention et de la prévention, cette dernière doit tout d'abord accueillir la personne dévoilante ou signalante et assurer une écoute. Ensuite, la personne responsable de l'intervention et de la prévention évalue la situation et identifie l'intervention appropriée de concert avec la personne dévoilante ou signalante. Cette intervention peut prendre plusieurs formes, notamment :

- Soutien psychologique ;
- Consultation de professionnels de la santé ;
- Déplacement ou nouvelle affectation ;
- Processus de gestion des conflits ;
- Intervention dans le milieu ;
- Référencement, accompagnement et transmission d'informations à la victime ;
- Dépôt d'une plainte.

Une fois l'intervention ciblée, la personne responsable de l'intervention et de la prévention rencontre les directions concernées pour leur faire part de celle-ci, en évaluer la faisabilité et

procéder à sa mise en application. En tout temps, les mesures mises en place peuvent être maintenues, modifiées ou annulées au besoin.

La personne responsable de l'intervention et de la prévention donne suite à toute demande d'intervention dans les meilleurs délais, sans excéder sept (7) jours. Elle assure également un suivi auprès de la personne dévoilante ou signalante afin de lui assurer que la situation est prise en charge. En tout temps, la personne dévoilante ou signalante peut mettre un terme à l'intervention.

Il est important d'assurer la confidentialité pour les personnes dévoilantes ou signalantes et les recommandations doivent être formulées de façon à empêcher l'identification de ces personnes, par le biais d'informations anonymisées par exemple.

11.1.2 Le traitement d'une plainte

Toute personne peut déposer une plainte auprès de la personne responsable de l'intervention et de la prévention.

Pour être recevable, la plainte doit être déposée dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation des faits reprochés.

La plainte est formulée par écrit et donne la nature des allégations, le nom de la personne mise en cause, la date de ou des incidents, leur description, les faits à l'appui de la plainte et, s'il y a lieu, le nom des témoins. L'information fournie doit être aussi précise que possible.

La personne responsable de l'intervention et de la prévention informe la personne mise en cause du dépôt d'une plainte à son endroit, de même que les directions concernées.

Dans le cas où la personne responsable de l'intervention et de la prévention est visée par la plainte, l'analyse de la recevabilité de cette plainte est confiée au directeur général.

Toute plainte déposée auprès de la personne responsable de l'intervention et de la prévention doit être traitée dans un délai de 90 jours.

11.1.2.i Mesures provisoires

La personne responsable de l'intervention et de la prévention évalue la situation et identifie l'intervention appropriée de concert avec la personne plaignante. Ces mesures peuvent prendre plusieurs formes, notamment :

- Soutien psychologique ;
- Consultation de professionnels de la santé ;
- Déplacement ou nouvelle affectation ;
- Processus de gestion des conflits ;
- Intervention dans le milieu ;
- Référencement, accompagnement et transmission d'informations à la victime.

Une fois la mesure ciblée, la personne responsable de l'intervention et de la prévention rencontre les directions concernées pour leur faire part de celle-ci, en évaluer la faisabilité et procéder à sa mise en application. En tout temps, les mesures mises en place peuvent être maintenues, modifiées ou annulées au besoin.

11.1.2.ii L'étude de recevabilité

Dans les meilleurs délais, la personne responsable de l'intervention et de la prévention procède à une étude de recevabilité de ladite plainte.

Une plainte est recevable si, à première vue, les faits allégués et la preuve partielle soumise présentent une apparence suffisante d'une situation de violence à caractère sexuel pour que la poursuite du traitement de la plainte soit justifiable ;

Si la plainte est jugée non recevable en vertu de la présente politique, la personne responsable de l'intervention et de la prévention rencontre l'auteur de la plainte pour l'informer des motifs de sa décision ainsi que des options de soutien et de suivi à sa disposition, le cas échéant.

Si la plainte est jugée recevable en vertu de la présente politique, la personne responsable de l'intervention et de la prévention la transmet au directeur général qui doit en assurer le traitement. Pour ce faire, le directeur général peut notamment :

- Faire une demande d'intervention en vue d'un règlement, incluant une médiation auprès de la personne responsable de l'intervention et de la prévention;
- Prendre des mesures d'accommodement concernant les personnes impliquées telles que celles énoncées à l'article 11.1.2 i;
- Procéder à une enquête ou mandater une ressource externe afin qu'elle procède à une enquête ayant pour objet d'obtenir des informations additionnelles nécessaires à l'évaluation du bien-fondé de la plainte; et
- Procéder en matière disciplinaire en conformité avec les normes juridiques applicables en la matière. La personne plaignante et la personne mise en cause sont informées de l'identité de la personne chargée de l'enquête.

En tout temps, il est possible de suspendre l'étude de recevabilité pour mettre en place un processus de médiation entre les parties.

11.1.2.iii Décision sur le bien-fondé de la plainte

Dans le cas où, de l'avis du directeur général, la plainte est fondée, celle-ci est traitée conformément à l'article 11.1.2 ii

Dans le cas où, de l'avis du directeur général, la plainte est non fondée, le directeur général avise le plaignant et le mis en cause par écrit des raisons de cette décision. Si des faits nouveaux sont portés à la connaissance du directeur général, il doit revoir l'analyse du bien-fondé de la plainte et, au besoin, revoir sa décision.

Bien qu'une plainte ait été jugée non fondée, une situation problématique ou conflictuelle peut persister dans le milieu d'études ou de travail. Dans ce cas, les actions que peut prendre le directeur général incluent notamment des mesures de sensibilisation et de la formation aux parties impliquées, une médiation entre les personnes impliquées ou des mesures d'accommodement telles que celles décrites à l'article 11.1.2i.

En tout temps, il est possible de suspendre l'enquête pour mettre en place un processus de médiation entre les parties.

12- SANCTIONS APPLICABLES

L'École prend les dispositions nécessaires afin de faire cesser toute violence à caractère sexuel.

Toute violation de la Politique rend l'auteur passible de mesures administratives, correctives ou disciplinaires, pouvant notamment aller jusqu'à l'expulsion ou au congédiement. Les personnes visées en sont informées selon les mécanismes prévus à cette fin. La nature, la gravité et le caractère répétitif des actes reprochés doivent être considérés au moment de retenir une sanction.

Des mesures administratives pourront également être imposées à l'endroit d'un tiers fautif, selon les circonstances.

Une personne qui formule un signalement, un dévoilement ou une plainte non fondée et dans l'intention de nuire à autrui peut se voir infliger une sanction par l'École pouvant mener jusqu'au renvoi ou au congédiement.

13- MESURES VISANT À PROTÉGER CONTRE LES REPRÉSAILLES

L'École s'engage à mettre en place les mesures afin de protéger le ou les auteurs de signalement, dévoilement et de plaintes, de représailles de la part du milieu. Pour l'application de la Politique, les menaces de représailles sont considérées comme des représailles. Les représailles peuvent également avoir lieu avant le début du processus de traitement de la plainte, du signalement ou du dévoilement.

Les représailles peuvent prendre plusieurs formes et aucune d'entre elles ne sera tolérée. De tels gestes seront considérés comme un grave manquement à la Politique et leur auteur sera sanctionné conformément à la présente politique.

14- LA CONFIDENTIALITÉ ET LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À UNE PERSONNE POUR ASSURER SA SÉCURITÉ

Dès le début du processus de traitement d'un signalement, d'un dévoilement ou d'une plainte, les personnes impliquées s'engagent par écrit à être discrètes et à ne pas discuter des faits entourant le signalement, le dévoilement ou la plainte avec des collègues ou d'autres personnes, sauf à des fins préautorisées par la loi, par la Politique ou à des fins de consultation auprès d'un conseiller ou d'un représentant, le cas échéant.

Un bris de confidentialité qui nuit au traitement de la plainte ou qui porte préjudice à l'une des parties en cause est passible de mesures administratives ou disciplinaires.

Le rapport d'enquête est confidentiel et ne peut en aucun temps être remis aux parties, à leurs accompagnateurs, à leurs représentants et aux témoins, à moins d'une ordonnance à cet effet d'un tribunal compétent.

Dans le cas où l'École décide d'imposer des sanctions à la personne visée par une plainte, ce fait et la nature de la sanction ne sont pas divulgués à la personne ayant formulé la plainte.

Aucune information n'est consignée au dossier professionnel de la personne signalante, dévoilante ou plaignante, sauf dans la mesure où le signalement, le dévoilement ou la plainte ont été faits de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire. En ce qui concerne la personne présumée responsable de violence à caractère sexuel, ces informations sont consignées à son dossier lorsqu'une décision administrative, disciplinaire ou autre est prise.

15- MÉCANISME DE REDDITION DE COMPTES

Conformément à la Loi, l'École rend compte de l'application de la Politique dans son rapport annuel. Cette reddition de comptes doit comporter les éléments suivants :

- Les mesures de prévention et de sensibilisation mises en place, y compris les activités de formation offertes aux étudiants ;
- Les activités de formation suivies par les dirigeants, les membres du personnel et les représentants des étudiants;
- Les mesures de sécurité mises en place ;
- Le nombre de dévoilements, de signalements et de plaintes reçus ainsi que leurs délais de traitement ;
- Les interventions effectuées et la nature des sanctions appliquées ;

- Le processus de consultation utilisé lors de l'élaboration ou de la modification de la Politique, le cas échéant.

16- DIFFUSION DE LA POLITIQUE

- L'École doit s'assurer que la Politique est facilement accessible et qu'elle est communiquée lors de l'admission de l'étudiante et à l'ensemble de son personnel lors de l'embauche.

17- ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La Politique est adoptée par le conseil d'administration et entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

18- MÉCANISME DE RÉVISION DE LA POLITIQUE

La Politique est mise à jour tous les 5 ans au minimum, conformément à la Loi.

ANNEXE A

Formulaire de dépôt de plainte

ou

Information requises pour le dépôt d'une plainte

Sur la personne qui dépose la plainte :

- Coordonnées permettant de communiquer de façon confidentielle, sauf si la plainte est anonyme

Sur la personne ayant eu une conduite de violence à caractère sexuel ou qui y a participé :

- Nom complet
- Titre professionnel ou poste occupé à l'École s'il s'agit d'une personne membre de la communauté du personnel
- Coordonnées
- Lien avec l'auteur présumé de la conduite

Sur la situation de violence à caractère sexuel :

- Descriptions des faits, de l'événement, du ou des gestes
- Explications en quoi il s'agit d'un ou des gestes de violence à caractère sexuel
- Lieu et date du ou des gestes commis
- Durée et fréquence du ou des gestes commis
- Autres personnes impliquées ou ayant été témoins du ou des gestes : nom, prénom, titre ou fonction, coordonnées
- Tout document ou élément de preuve susceptible de faire la démonstration qu'un ou des gestes de violence à caractère sexuel ont été commis
- Toute conséquence ressentie par la personne qui dépose la plainte, associée au fait d'avoir subi des gestes de violence à caractère sexuel

ANNEXE B

RESSOURCES DE SOUTIEN DISPONIBLES A L'ÉCOLE et au CVM

Pour la communauté étudiante :

- **Responsable de l'intervention et de la prévention**

Pour prendre rendez-vous : Soraya Ould Ali, Directrice de l'administration et des finances

Bureau 6.217

soraya.ouldali@edcm.ca

514-866-9814 poste 228

- **Le service aux étudiants**

Pour prendre rendez-vous : Hélène Leclair, Directrice des services aux étudiants

helene.leclair@edcm.ca

Bureau 6.213

514-866-9814 poste 223

Pour les membres du personnel :

- **Responsable de l'intervention et de la prévention**

Pour prendre rendez-vous : Soraya Ould Ali, Directrice de l'administration et des finances

Bureau 6.217

soraya.ouldali@edcm.ca

514-866-9814 poste 228

RESSOURCES DE SOUTIEN DISPONIBLES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

- **Ligne d'écoute et de références (24 / 7, confidentiel et gratuit)**
Partout au Québec : 1 888 933-9007
www.agressionssexuelles.gouv.qc.ca
- **Regroupement québécois des CALACS**
Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
Montréal : 514-529-5252
Extérieur de Montréal : 1-877-717-5252
- **Ressource spécifique pour les communautés LGBTQ**
514-866-0103
1-888-505-1010

Dernière modification 14-12-2018